

Annexe

Entités de pêche

1. Après l'entrée en vigueur de la présente Convention, toute entité de pêche dont les navires ont pêché ou prévoient de pêcher des ressources halieutiques peut, au moyen d'un instrument écrit remis au dépositaire, exprimer son engagement ferme de respecter les conditions de la présente Convention et de se conformer à toute mesure de conservation et de gestion adoptée en vertu de celle-ci. Cet engagement prend effet trente (30) jours après la date de réception de l'instrument. L'entité considérée peut se libérer de son engagement le 31 décembre d'une année donnée au moyen d'un avis écrit adressé au dépositaire au plus tard le 30 juin de l'année en question.
2. Toute entité de pêche visée au paragraphe 1 ci-dessus peut, au moyen d'un instrument écrit remis au dépositaire, exprimer son engagement ferme de respecter les conditions de la présente Convention, telle qu'elle peut être amendée conformément au paragraphe 3 de l'article 29. Cet engagement prend effet à compter des dates visées au paragraphe 3 de l'article 29 ou à la date de réception de l'instrument écrit visé au présent paragraphe, la date la plus tardive étant retenue.
3. Une entité de pêche qui a exprimé son engagement ferme de respecter les conditions de la présente Convention et de se conformer aux mesures de conservation et de gestion adoptées en vertu de celle-ci conformément au paragraphe 1 doit respecter les obligations des membres de la Commission et peut participer aux travaux, y compris à la prise de décisions, de la Commission conformément aux dispositions de la présente Convention. Aux fins de la présente Convention, les références faites à la Commission ou aux membres de la Commission incluent une telle entité de pêche.
4. Lorsqu'un différend impliquant une entité de pêche qui a exprimé son engagement à être liée par les conditions de la présente Convention conformément à la présente Annexe ne peut être réglé à l'amiable, ce différend est soumis, à la demande d'une des parties au différend, à un arbitrage définitif et obligatoire conformément aux règles applicables de la Cour permanente d'arbitrage.
5. Les dispositions de la présente Annexe relatives à la participation des entités de pêche ne s'appliquent qu'aux fins de la présente Convention.